

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-477

Objet : Développement économique – ZA les Sables – Convention d'utilisation du domaine public temporaire, précaire et révocable.

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo ;

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales portant sur la compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes zones d'activité par les communautés d'agglomération. ;

Vu la délibération n° 2019-232 d'ARCHE Agglo du 12 juin 2019 portant sur la détermination des zones d'activités ;

Vu la délibération n° 2020-112 du 22 septembre 2020 du conseil municipal de la commune de Saint Donat sur l'Herbasse portant sur le principe de la mise à disposition des biens affectés aux zones de Druizieux, les Sables et la Gare ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Au vu du souhait de l'entreprise IKV TRIBOLOGIE de protéger son poste électrique privé se situant sur son site de production, ZA Les Sables-603 rue des sables et prés des Gaud-26260 Saint Donat sur l'Herbasse ;

Au vu que le mobilier de protection sera implanté sur le domaine public (parcelle ZP 461) ;

Au vu qu'une convention d'utilisation du domaine public temporaire, précaire et révocable doit être établie afin de définir les modalités ;

DECIDE

Article 1 – De signer avec la société IKV Tribologie la convention d'utilisation du domaine public temporaire, précaire et révocable pour l'installation d'un mobilier de protection pour son poste électrique privé sur la parcelle ZP 461.

Article 2 – L'installation sera au frais du bénéficiaire et sous sa responsabilité et les conditions d'occupation liées à ces travaux seront soumises à des règles strictes définies par la convention.

Article 3 – La convention est conclue à compter du 1er septembre 2023 La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er septembre 2023.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.